Silène
17, Rue Pierre Mendès France - 44602 - ST-NAZAIRE

RECU EN PREFECTURE
23 juin 2026
VIA DOTELEC - FAST Actes
044-442120369-20260618-D00352510-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS N°003523

BUREAU DE SILENE EN DATE DU JEUDI 18 JUIN 2026

Délibération n°	AUTORISATION DE SILENE DE SIGNER LA CONVENTION DE REFACTURATION AVEC ESTER DANS LE CADRE DU DEPLOIEMENT DE RESEAU DE CHALEUR
20	

L'An deux mille vingt six, le dix-huit juin, à 16 heures, s'est réuni le Bureau, en salle la Vigie, au siège de Silène, 17 rue Mendès France à Saint-Nazaire, sous la présidence de Mme Céline GIRARD-RAFFIN, .

ADMINISTRATEURS PRESENTS :

M. Alain LE PAPE, Mme Dominique TRIGODET, Mme Céline GIRARD-RAFFIN, M. Christophe COTTA, M. PATRICK LAMOOT, M. Jean-Michel CRAND

POUVOIRS :

ADMINISTRATEURS ABSENTS EXCUSES :

Mme Ghislaine OLLIVAUD-HERVOCHE

ASSISTAIENT A LA REUNION :

Madame Sandrine WILLIAMSON, Directrice Générale,
Madame Carole VILBOUX, Secrétaire Générale
Monsieur Franck GOURDEL, Directeur de l'Offre Nouvelle,
Monsieur Jean HOUSSET, Directeur de la Valorisation du Patrimoine,

Direction de la Valorisation du Patrimoine : Jean HOUSSET
Service MEP : Violaine GOURRIEREC

Lors du CA du 13 mars 2025, il a été approuvé le principe de raccordement au réseau de chaleur. Dans le cadre du déploiement de ce réseau, il est convenu que Silène continue à exploiter et produire de la chaleur via la cogénération de la Bouletterie. Cette production est déléguée à l'exploitant actuel : ENGIE. Cet exploitant poursuivant la gestion de la cogénération jusqu'à la fin du contrat d'achat de l'énergie cogénérée, prévue le 1er Avril 2029, Silène rémunérera ledit exploitant jusqu'à cette date pour la réalisation de cette prestation.

La présente Convention a pour objet de définir les modalités de refacturation de la chaleur issue de la cogénération de Silène à ESTER, et plus précisément les conditions dans lesquelles est effectué le paiement à Silène de la chaleur cogénérée récupérée par ESTER. Cette convention a aussi pour objet la définition des conditions d'eau et d'électricité.

Cette convention de refacturation précise en particulier :

- Les conditions de facturation
- La durée
- Le périmètre
- Les indices de révision (annexe 1)
- Le schéma de comptage (annexe 2)

En conséquence, il est demandé au bureau de donner l'autorisation à la directrice générale de signer cette convention de refacturation.

SEANCE DU BUREAU :
Délibération adoptée à l'unanimité.

Ont signé : Tous les Membres présents

Copie RENDUE EXECUTOIRE
Loi du 2 mars 1982

Pour copie conforme,
La Directrice Générale de Silène,
S. WILLIAMSON



Annexe

CONVENTION DE REFACTURATION

LES SOUSSIGNÉ(E)S :

1/ ESTER,

La Société ESTER, SA au capital 1 000 000, inscrite au registre du commerce et des sociétés de Tours sous le numéro 904 677 234 dont le siège social est situé 20 allée de la Mer d'Iroise 44600 Saint-Nazaire.

Représentée par Monsieur Pierre de MONTLIVAULT GUYON, Président, dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée " le Service " d'une part,

2/ SILENE,

Établissement public local à caractère industriel ou commercial dont le SIREN est 442 128 369, élisant domicile en son siège social situé 17 Rue Pierre Mendès France - BP 63 - 44600 SAINT-NAZAIRE

Représenté(e) par *Madame Sandrine Williamson,* en *qualité de Directrice générale*, dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après dénommé(e) " Silène " d'autre part,

Ensemble dénommé « Les Parties »

EXPOSENT ET RAPPELLENT CE QUI SUIT :

Suivant police d'abonnement n°50 Bouletterie Chesnaie signée en date du 14/03/2025, l'Abonné a souscrit un abonnement au service public du réseau de chaleur industrialo-urbain de la Saint-Nazaire Agglomération (ci-après le "RCiU"), pour les bâtiments situés sur le quartier de la Bouletterie, auprès du Service.

Par ailleurs, l'Abonné a décidé de confier au Service la gestion de la chaufferie de la Bouletterie dont il est propriétaire et située sur la parcelle n°DK 0470 dans le cadre d'un bail emphytéotique (ci-après la "Chaufferie").

Dans la Chaufferie mise à bail se trouve un local au sein duquel est implantée une installation de cogénération. Ce local reste à la disposition de Silène par le Service jusqu'au 1 Avril 2029, date à laquelle le contrat de vente de l'énergie cogénérée s'achève.

Actuellement, la chaleur produite par l'installation de cogénération est facturée à Silène par l'exploitant désigné par elle dans le cadre d'un contrat d'exploitation des installations collectives de chauffage avec production d'eau chaude sanitaire de la Bouletterie (ci-après le

"Contrat d'exploitation"). Cet exploitant poursuivant la gestion de la cogénération jusqu'à la fin du contrat d'achat de l'énergie cogénérée, prévue le 1 Avril 2029, Silène rémunérera ledit exploitant jusqu'à cette date pour la réalisation de cette prestation.

Dans le cadre des travaux de modifications des installations effectués par le Service au sein de la Chaufferie, du raccordement du quartier de la Bouletterie au RCiU entériné par la signature de la police d'abonnement 14/03/2025, et du bail emphytéotique susvisé :

- L'ensemble des installations de la Chaufferie, à l'exception du local de la cogénération, sont reprises par le Service ;
- La chaleur nécessaire au chauffage du quartier la Bouletterie est fournie par le Service dans le cadre du raccordement de Silène au RCiU. Ainsi, le Service approvisionne Silène en chaleur ;

Or, la gestion de la Chaufferie par le Service et les travaux réalisés impliquent la récupération par le Service de de l'ensemble de la chaleur issue de l'installation de cogénération.

La chaufferie confiée au délégataire consommera la majeure partie de l'eau et l'électricité de l'installation.

Aussi, les Parties se sont rapprochées pour conclure la présente convention de refacturation afin de définir les modalités dans lesquelles Silène refacture au Service la chaleur générée par la cogénération (ci-après la "Convention").

CECI ETANT EXPOSE ET RAPPELLE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. OBJET

La présente Convention a pour objet de définir les modalités de refacturation de la chaleur issue de la cogénération entre les Parties, et plus précisément les conditions dans lesquelles est effectué le paiement à Silène de la chaleur cogénérée récupérée par le Service. Cette convention a aussi pour objet la définition des conditions d'eau et d'électricité.

ARTICLE 2. PÉRIMÈTRE DE LA REFACTURATION

La refacturation, définie dans la présente Convention et effectuée en contrepartie de la récupération de l'énergie cogénérée par le Service, a pour périmètre :

Prestation concernée dans le Contrat d'exploitation	**Adresse de la chaufferie desservie en chaleur**	**Compteur répertorié sur le plan de comptage**
Achat de l'énergie cogénérée => Prestation $P1_{cogénération)}$	59 Rue Pitre Grenapin, 44600 Saint-Nazaire Parcelle DK 0470	ENGIE Compteur d'énergie existant DN 100 situé dans le local de la cogénération
Refacturation eau		ENGIE Compteur EF existant Local chaufferie
Refacturation électricité		Sans objet

Le détail du prix $P1_{cogénération}$ et ses modalités d'indexation figurent en annexe 1 aux présentes.

Les prix P1 susvisés sont facturés par Silène au Service, à l'euro/l'euro, sur la base des factures émises par l'exploitant conformément aux dispositions du Contrat d'exploitation. ESTER pourra procéder à des relevés contradictoires en cas de désaccord sur les quantités facturées.

A compter de la prise d'effet de la présente Convention, le Service règlera à Silène toutes sommes que Silène peut ou pourra devoir en principal, commissions, frais et accessoires au titre des prestations $P1_{cogénération}$ issues de son Contrat d'exploitation.

En cas de litige sur les factures, Silène autorise le Service à participer aux échanges avec l'exploitant, en tant que conseil.

Les consommations d'eau et d'électricité seront refacturées à l'identique par ESTER à SILENE au tantième de la consommation. Une facture sera éditée par ESTER pour chacun de ces fluides à réception de ses factures fournisseur, ramené à la quantité consommée par l'installation SILENE.

ARTICLE 3. ENGAGEMENTS DU SERVICE

Le Service s'engage à acheter la chaleur produite par la cogénération à minima à hauteur de 6 750 MWh/an. La période de calcul aura lieu du 1 Novembre au 31 mars inclus.

ARTICLE 4. CONDITIONS DE FACTURATION

3.1 - Délai de paiement

Le règlement sera effectué pour la chaleur liée au mois "M", au début du mois "M+1" sur présentation de facture et production des justificatifs suivants :

- Relevés d'index M et M-1.
- Indices ayant servi à la révision du prix unitaire

Le Service devra régler les factures relatives aux prestations susvisées dans un délai de 30 jours suivant la date de réception de la facture transmise à SILENE par ESTER ou réciproquement.

Le dépassement de ce délai de paiement fait courir de plein droit et sans formalités des intérêts moratoires calculés à partir du jour suivant l'expiration dudit délai. Le taux des intérêts est celui de l'intérêt légal augmenté de 2 points.

3.2 - Modalités de facturation

SILENE dispose de 15 jours à réception de la facture émise par l'exploitant pour éditer une facture au Service.
Les prestations seront facturées à l'adresse suivante :

ESTER 24 All. de la Mer d'Iroise, 44600 Saint-Nazaire

ARTICLE 5. CONFIDENTIALITÉ ET PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

Chacune des Parties s'interdit, pendant toute la durée de la Convention et pendant un (1) an à compter de la date où elle prend fin, de communiquer à des tiers des informations et des documents de quelque nature que ce soit reçus de l'autre Partie dans le cadre de l'exécution de la présente Convention.

Conformément à la loi « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978 dans sa dernière version et au Règlement européen relatif à la protection des données personnelles (RGPD) n° 2016/679, Silène est informé que le Service, en tant que responsable de traitement, procède à des traitements de Données À Caractère Personnel de Silène ou de toute personne physique concernée dans le cadre de l'exécution de la Convention. L'utilisation de ces Données À Caractère Personnel est strictement nécessaire à l'exécution de la Convention, et les Données À Caractère Personnel sont collectées directement auprès de Silène. A défaut de communication de ces Données À Caractère Personnel, le Service ne sera pas en mesure d'exécuter la Convention.

Ces Données À Caractère Personnel sont utilisées à tout moment conformément à la législation en vigueur en matière de protection des Données À Caractère Personnel et dans le respect des finalités déterminées ci-dessous. Les Données À Caractère Personnel recueillies et traitées par le Service ont pour finalité de permettre audit Service de gérer la relation client dans le cadre de la Convention.

Les Données À Caractère Personnel traitées par le Service sont destinées aux services internes du Service, et le cas échéant, à ses prestataires ou sous-traitants ou partenaires, aux tiers autorisés en vertu d'une disposition légale ou réglementaire.

Les Données À Caractère Personnel traitées par le Service ne font pas l'objet d'un transfert hors de l'Union Européenne. Dans le cas où certaines Données À Caractère Personnel peuvent faire l'objet d'un traitement ponctuel par certains prestataires situés en dehors de l'Union Européenne, ces traitements sont réalisés conformément au droit applicable. Le Service communiquera, dans cette hypothèse, toute information nécessaire relative aux garanties appropriées et aux moyens mis en œuvre pour assurer la sécurité de ce transfert.

Le Service met en œuvre les mesures de sécurité conformes à l'état de l'art en vue d'assurer la sécurité, l'intégrité et la confidentialité des Données À Caractère Personnel de Silène et/ou des personnes physiques concernées collectées pendant la durée nécessaire à leur traitement, conformément au droit applicable. Les Données À Caractère Personnel de Silène et/ou des personnes physiques concernées collectées sont conservées uniquement pendant la durée nécessaire à la réalisation des finalités décrites ci-dessus, dans la limite des délais de prescription en vigueur.

Silène et les personnes physiques concernées disposent d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement des Données À Caractère Personnel qui les concernent, d'un droit à la limitation du traitement, d'un droit d'opposition, d'un droit à la portabilité de leurs Données À Caractère Personnel et du droit de définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs Données À Caractère Personnel après leur décès.

Silène et les personnes physiques concernées peuvent exercer l'ensemble de ces droits :
- auprès du Service, par courrier postal : Dalkia, Service du DPO, Tour Europe - 33 Place des Corolles TSA 12345 - 92099 Paris - La Défense, ou par courrier électronique : dpo@dalkia.fr;
- auprès de Silène, par courrier postal : Silène, Service juridique, 17 rue Mendès France, 44602 Saint-Nazaire, ou par courrier électronique : contact@silene-habitat.com

En cas de réclamation, Silène et les personnes physiques concernées disposent de la faculté de saisir la CNIL. Silène et les personnes physiques concernées ont en outre la possibilité de s'adresser au délégué à la protection des données du Prestataire, par courrier postal ou par courrier électronique aux adresses mentionnées ci-dessus.

ARTICLE 6. DUREE ET PRISE D'EFFET

La présente Convention prend effet à compter de sa date de signature par la plus tardive des Parties.

Elle entre en application à compter du 1/11/2026 et prendra fin automatiquement à la date d'échéance normale (prévue au 1 Avril 2029) ou anticipée du Contrat d'exploitation.

Silène informera le Service dans les plus brefs délais de toute rupture anticipée du Contrat d'exploitation.

ARTICLE 7. DROIT APPLICABLE

La présente Convention de refacturation est soumise au droit français et à la compétence des tribunaux français.

Fait à Saint-Nazaire, le XX/XX/XXXX,

en deux exemplaires originaux,

Pour Silène

Pour le Service

Annexes

Annexe 1 : Détail du prix chaleur cogénération

Annexe 2 : Schéma de comptage fluides (chaleur, eau,gaz)

Convention de refacturation Annexe 1 Indices de révisions

ICHTTS1 0704	113,20	*01/07/2004*
ICHTrev-TS-IME 0704 *(/1,43)*	79,20	*01/07/2004*
ICHTrev-TS-IME o	113,70	01/01/2015
PsdA 0704	115,50	*01/07/2004*
PsdA o	112,20	01/01/2015
TCH 0704	112,30	*01/07/2004*
TCH o	132,35	01/01/2015
PPEI 0704	104,30	*01/07/2004*
FM0ABBE0000 0704 (/1,064/1,0933)	89,60	*01/07/2004*
FM0ABBE0000	107,40	01/01/2015
Indice K Contrat	1,33114	

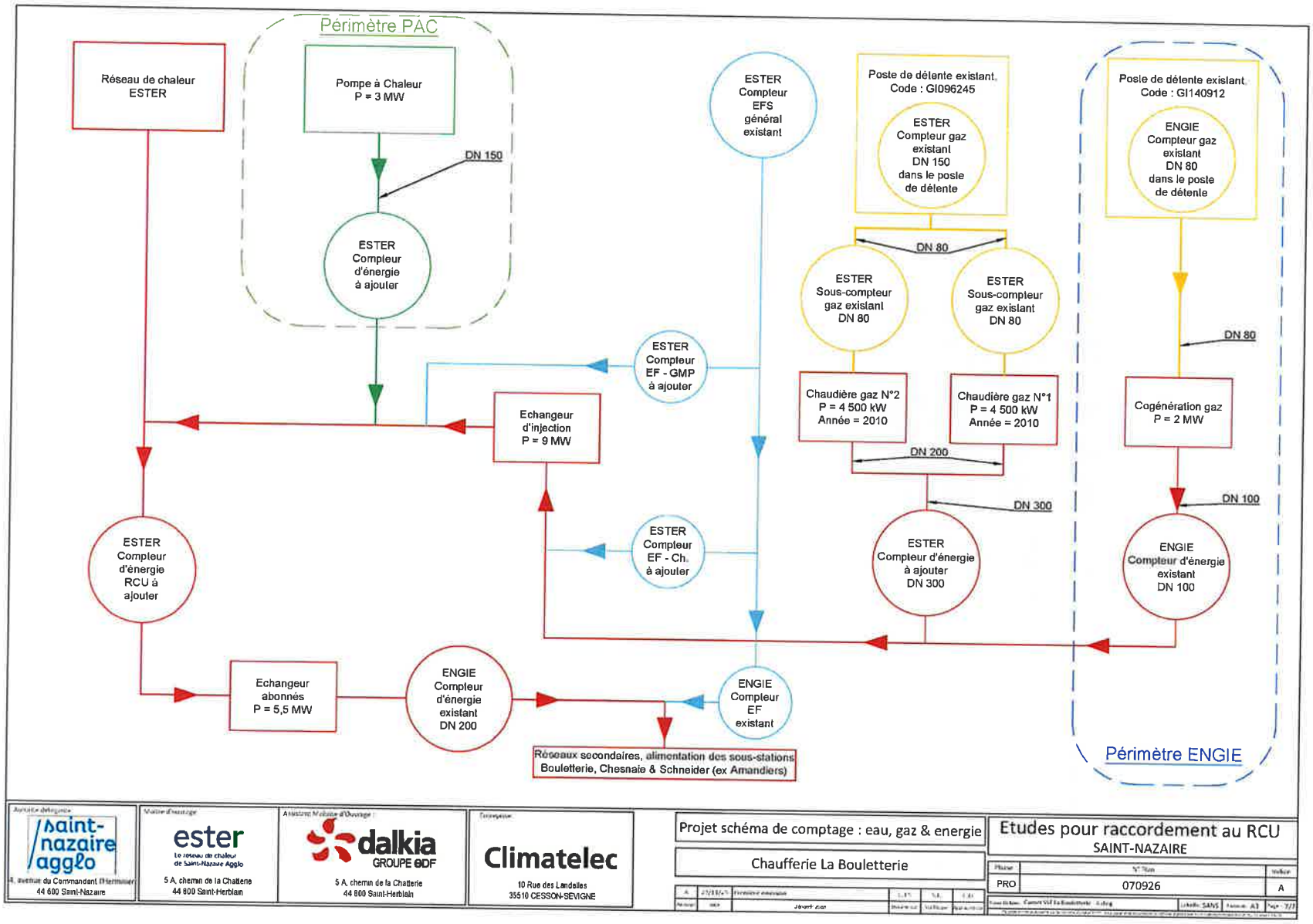
Détermination du coefficient C de l'OA (constant sur la durée)

Année demande OA :	2015
Coefficient d'actualisation C	1,16810

Paramètres de détermination du coefficient L

ICHTrev-TS-IME o	114,30	01/11/2016
TCH o	133,49	01/11/2016
FM0ABBE0000	106,80	01/11/2016

Convention de refacturation Annexe 2- Schéma de comptage fluide



Assistant délégué
saint-nazaire agglo
4, avenue du Commandant L'Herminier
44 600 Saint-Nazaire

Maître d'ouvrage
ester
Le réseau de chaleur de Saint-Nazaire Agglo
5 A, chemin de la Chatterie
44 800 Saint-Herblain

Assistant Maîtrise d'Ouvrage :
dalkia GROUPE EDF
5 A, chemin de la Chatterie
44 800 Saint-Herblain

Entreprise
Climatelec
10 Rue des Landelles
35510 CESSON-SEVIGNE

Projet schéma de comptage : eau, gaz & energie

Chaufferie La Bouletterie

Etudes pour raccordement au RCU
SAINT-NAZAIRE

Phase	N° Plan	Indice
PRO	070926	A